

<b>Zeitschrift:</b>	Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier
<b>Herausgeber:</b>	Association pour l'Étude de l'Histoire du Mouvement Ouvrier
<b>Band:</b>	17 (2001)
<b>Artikel:</b>	De la "seconda patria" à la nation assiégée : la Suisse et les émigrants italiens après la Première Guerre mondiale
<b>Autor:</b>	Arlettaz, Gérald
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-520267">https://doi.org/10.5169/seals-520267</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# DE LA «SECONDA PATRIA» À LA NATION ASSIÉGÉE: LA SUISSE ET LES ÉMIGRANTS ITALIENS APRÈS LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Gérald Arlettaz

L'immigration des Italiens en Suisse avant 1914, phénomène démographique, social, économique et politique important pour l'histoire des deux pays, n'est pas encore connue dans son ensemble, en dépit d'un certain nombre d'études suisses et italiennes. Pour la Suisse, ces études s'inscrivent dans un champ encore en construction, celui de l'immigration en général<sup>1</sup>. De même, l'étude des Italiens en Suisse pendant la Première Guerre mondiale, singulièrement celle de leur rapatriement ainsi que celle des déserteurs et des réfractaires, a également été abordée même si elle reste très incomplète<sup>2</sup>.

A la fin de la Première Guerre mondiale, depuis 1917 jusqu'à 1925, la Suisse est confrontée à toute une série d'événements traumatisants et souvent déstabilisateurs : la grève générale, l'armistice et ses conséquences, la nécessité d'insertion dans un nouvel ordre mondial, la crainte d'un fort reflux d'anciens immigrés qui avaient été mobilisés dans les armées étrangères ainsi que de Suisses de l'étranger, les commotions sociales, la crise économique et le chômage. Ces faits sociaux conduisent le pays à repenser sa stratégie d'intégration nationale, singulièrement la notion de marché national du travail et par conséquent la politique d'immigration et d'intégration des étrangers<sup>3</sup>. Si nous dispo-

---

1. Pour un bilan de cette question, qu'il faudrait mettre à jour, voir Silvia et Gérald Arlettaz, «L'immigration en Suisse depuis 1848. Une mémoire en construction», *Revue Suisse d'histoire*, 1991, vol. 41, 1991, pp. 287-297.

2. Voir Roberto Michels, *Le colonie italiane in Svizzera durante la guerra*, Roma, s.d. [1923]. Voir également Gérald Arlettaz, «La Suisse une terre d'accueil en question. L'importance de la Première Guerre mondiale», in *L'émigration politique en Europe aux XIXe et XXe siècles*. Colloque organisé par l'Ecole française de Rome et le Centro per gli studi di politica estera e opinione pubblica de l'Université de Milan, Rome, les 3-4-5 mars 1988, 1991, pp. 139-159.

3. Voir Gérald Arlettaz, «L'Etat social et la politique d'immigration et d'intégration (1918-1931). La situation des Italiens», à paraître in *De l'assistance à l'assurance*, Société suisse d'histoire économique et sociale, Zürich, Chronos. Cet article pose une problématique dont certains aspects sont évoqués ici afin de développer une approche complémentaire.

sons de quelques recherches sur la politique d'immigration en général<sup>4</sup>, en revanche, les travaux sur les Italiens sont plus rares<sup>5</sup>.

Certes, cette immigration comme celle des autres pays d'ailleurs, flétrit. Suivant les statistiques italiennes<sup>6</sup>, elle tombe d'une moyenne de 34546 personnes par année pour la période 1876 à 1914, et même de 70437 de 1901 à 1914, à seulement 13631 de 1919 à 1939, soit respectivement à 39,5 et à 19,5 %<sup>7</sup>. La guerre a marqué une rupture comme le montrent les recensements suisses :

	1910	1920	1930
Etrangers en Suisse	552000	402000	355000
Italiens	203000	135000	127000
Italiens %	37 %	33 %	36 %

Pour les Italiens, la perte entre les deux recensements de 1910 et de 1920 est de 68000 personnes. Elle est encore plus forte entre 1915 et 1918. Selon les données italiennes, les chiffres de l'émigration brute en Suisse de 1919 et de 1920 s'élèvent à quelque 45000 personnes. Ils vont ensuite s'éroder considérablement.

### *La Suisse et le retour des anciens combattants*

Le 21 novembre 1917, le Conseil fédéral, en vertu de ses pleins pouvoirs, édicte une Ordinance «concernant la police à la frontière et le contrôle des étrangers»<sup>8</sup>. Désormais, les étrangers désirant entrer ou séjourner en Suisse sont soumis à des formalités strictes, contrôlées par un nouveau service, l'Office central de police des étrangers. Tout au long des années 1918 et 1919, la Confédération est persuadée qu'un afflux d'étrangers, en particulier allemands, mais aussi italiens, va s'abattre sur le pays. Elle en arrive à une série de conclusions, parmi lesquelles :

4. Voir notamment Gérald et Silvia Arlettaz, «La Première Guerre mondiale et l'émergence d'une politique migratoire interventionniste», in *La Suisse dans l'économie mondiale (15e-20e s.)*, édité par Bairoch, Paul et Koerner, Martin, Zurich, Chronos, 1990, pp. 319-337; Gérald et Silvia Arlettaz, «La politique suisse d'immigration et de refuge: héritage de guerre et gestion de paix», in *Guerres et paix. Mélanges en hommage au Professeur Jean Claude Favez*, Genève, Georg, 2000, pp. 661-684.

5. D'une manière générale, une étude sert de guide en la matière, il s'agit de Mauro Cerutti, «Un secolo di emigrazione italiana in Svizzera (1870-1970), attraverso le fonti dell'Archivio federale», *Etudes et Sources*, No 20, Berne, 1994, pp. 11-104. Je remercie Mauro Cerutti pour les renseignements qu'il m'a communiqués sur la presse italienne.

6. Voir *Un secolo di emigrazione italiana 1876-1976*, a cura di Gianfausto Rosoli, Roma, 1978.

7. Il n'y a pas de statistiques suisses de l'immigration pour l'ensemble de la période. Cependant, suivant certains indices, les chiffres italiens paraissent bas: ainsi 53868 immigrants bruts en Suisse pour 1919-1921 contre 100062 selon les sources suisses, sans le premier trimestre 1919. Si l'on prend en considération les permis de séjour accordés par les cantons, la différence paraît encore plus grande pour l'ensemble des années 1920 à 1930.

8. *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse [RO]*, XXXIII, pp. 989-998.

*«les expériences que les traités d'établissement nous ont permis de faire, la constatation notamment que ces traités n'offrent aucune garantie efficace contre l'envahissement du pays par les étrangers et qu'ils imposent aux cantons des charges excessives quant à l'assistance des étrangers, montrent que, vu le bouleversement du droit public dans un certain nombre d'Etats européens, il est absolument nécessaire de régler à nouveau tout notre droit international en matière d'établissement»<sup>9</sup>.*

De ce fait, le Conseil fédéral décide, le 31 mars 1919, de dénoncer les traités d'établissement conclus en 1868 avec l'Italie en 1909 avec l'Allemagne<sup>10</sup>. Dans l'impossibilité de ratifier un nouveau traité avec l'Italie sur la base d'une législation intérieure répondant aux objectifs nationaux de la Suisse, le traité est prorogé de trois mois en trois mois. De ce fait, le statut des résidents de chaque pays va de plus en plus dépendre des mesures édictées par l'autre.

Pendant ce temps, les mesures helvétiques relatives à l'entrée, au séjour et à l'établissement des étrangers se durcissent et se modifient continuellement, tout au moins jusqu'à l'Ordonnance du 29 novembre 1921 sur le contrôle des étrangers<sup>11</sup>. Le 5 décembre 1918, le Conseil des Ministres du Royaume d'Italie accorde la permission d'émigrer à tous les militaires de l'armée et de la marine venus de l'étranger pour accomplir leur devoir<sup>12</sup>. La Suisse réclame alors de ces émigrants potentiels toute une série de papiers d'identité et de déclarations. La bureaucratie helvétique est rapidement submergée<sup>13</sup> et le nombre des demandes en attente à l'Office central de police des étrangers monte à 15 000. En outre, les analyses ne sont pas toujours objectives: des personnes aisées, des commerçants, des industriels seraient souvent favorisés par rapport aux ouvriers.

De manière générale, les Suisses prétendent – avis généralement partagé par les observateurs extérieurs et même parfois par les Italiens – que le pays est confronté à une grave crise de l'exportation et de l'emploi due à la démolition des soldats suisses et au retour de Suisses de l'étranger<sup>14</sup>. Pourtant, à partir de l'automne 1919, certains secteurs économiques, en particulier le bâtiment, le textile et la métallurgie, manquent de main-d'œuvre, ce qui va

---

9. *Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1919*, p. 288.

10. Voir Archives Fédérales Suisses [AF], E 21/24567.

11. RO, XXXVII, pp. 829-837. Sur la construction de l'appareil de contrôle des étrangers, voir Uriel Gast, *Von der Kontrolle zur Abwehr. Die eingenössische Fremdenpolizei im Spannungsfeld von Politik und Wirtschaft 1915-1933*, Zürich, 1997.

12. Michels, *op. cit.*, p. 207.

13. *Idem*, p. 231. *Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1919*, pp. 318ss et *Feuille fédérale* [FF], «XIIe rapport du Conseil fédéral sur les mesures prises par lui en vertu de l'Arrêté fédéral du 3 août 1914, du 20 mai 1919», pp. 142ss.

14. Voir AF, E 4300 (B) 1, Bd 22, «La crise économique en Suisse et les ouvriers italiens», texte de L. Micheli de la Légation de Suisse en Italie, s.d, probablement 1922. Voir aussi Michels, *op. cit.*, p. 210.

progressivement entraîner une pression du patronat sur les autorités pour favoriser l'arrivée de main-d'œuvre italienne<sup>15</sup>.

Le débat a déjà gagné l'Union syndicale suisse (USS) qui est divisée quant à la nécessité de protéger le marché de l'emploi et d'accepter la coexistence des camarades italiens. Dans sa requête adressée au Conseil fédéral en 1918, une commission syndicale avait mis en évidence les risques liés au licenciement de « *millions d'ouvriers* » à la fin de la guerre. De ce fait, elle avait attiré l'attention sur « *l'éventualité d'une grande crise économique* », sur la nécessité de « prévenir une immigration trop forte d'ouvriers d'autres pays, afin de ne pas accentuer le chômage »<sup>16</sup>. Le 15 décembre 1918, le Comité directeur de l'USS considère que l'autorisation d'entrée ne doit être accordée qu'aux personnes « *qui avaient un domicile fixe en Suisse avant la guerre* ». Il demande en outre que le travail des étrangers soit réglementé par des conditions équivalentes à celles de la main-d'œuvre suisse, que l'immigration ne provoque aucun licenciement d'ouvriers indigènes et que les Etats étrangers soient tenus d'assister leurs ressortissants en Suisse<sup>17</sup>.

Cependant, vu l'évolution, en avril 1919, l'USS dénonce les mesures fédérales qui vont beaucoup trop loin en empêchant le retour d'étrangers installés en Suisse avant la guerre, mariés ou ayant de la parenté<sup>18</sup>. Pourtant, à en croire Michels notamment, les dirigeants de la classe ouvrière suisse ne seraient pas toujours dépourvus des tendances xénophobes dominantes dans d'autres milieux<sup>19</sup>.

Si la défense des travailleurs suisses apparaît au premier plan de la lutte ouvrière, le combat en faveur du droit d'asile mobilise également les milieux syndicaux<sup>20</sup>. Au lendemain du conflit, la question de la sécurité se mêle de plus en plus à celle de l'établissement et du séjour des étrangers. L'USS intervient à plusieurs reprises contre les expulsions abusives pour motifs « politiques » sous prétexte de protection du marché du travail. Le retour des démolisés n'est pas seulement examiné par l'Office du chômage, mais également par la Police des étrangers qui contrôle la « désirabilité » politique du candidat à l'immigration<sup>21</sup>.

---

15. Voir Arlettaz, étude mentionnée à la note 3.

16. Voir « Pour la période transitoire d'après-guerre », *Revue syndicale suisse*, 1918, No 6, pp. 46-47 et 1918, No 7, pp. 55-57.

17. Silvia et Gérald Arlettaz, « Les étrangers: camarades ou concurrents? Le mouvement ouvrier suisse et la politique nationale à l'égard des étrangers (1914-1927) », *Revue syndicale suisse*, No 4, 1990, pp. 117-128. Voir aussi Silvia und Gérald Arlettaz, « Die schweizerische Ausländergesetzgebung und die politischen Parteien 1917-1931 », in *Antisemitismus in der Schweiz 1848-1920* (Aram Mattioli Hg.), Zürich, 1998, S. 332-337.

18. Archives de l'USS, G 10, Gewerkschaftskorrespondenz, No 6, 5. April 1919, « Zur Ausländerfrage ».

19. Michels, *op. cit.*, p. 211.

20. Voir articles cités à la note 17.

21. Schweizerisches Gewerkschaftsbund, *Bericht des Bundeskomitees 1917-1918 und 1919-1920*, S. 46.

Pour les milieux ouvriers, les autorités sont animées par la crainte du communisme. Elles voient derrière chaque ouvrier étranger un ennemi potentiellement dangereux pour la sécurité intérieure du pays<sup>22</sup>. De nombreux étrangers, établis pendant de longues années en Suisse avant la guerre et y ayant laissé une famille sont refoulés à la frontière. L'USS accuse également la bourgeoisie d'utiliser le prétexte du chômage pour expulser les déserteurs et les réfractaires assimilés à des perturbateurs de l'ordre social.

En 1920, le chef du Département fédéral de justice et police Heinrich Häberlin estime que si le nombre des expulsions a augmenté, c'est essentiellement en raison du contrôle plus rigoureux des étrangers. Il ne peut «*dire quand un changement pourra intervenir et même s'il pourra en intervenir un*»<sup>23</sup>.

Face aux attitudes d'un ancien pays d'accueil, se considérant parfois comme le plus durement frappé de l'Europe d'après-guerre, l'Autriche exceptée<sup>24</sup>, l'Italie hésite et opte pour une attitude prudente. En particulier, elle restreint le droit au passeport pour la Suisse à ceux qui entendent rejoindre leur famille<sup>25</sup>. De pareilles mesures vont exacerber l'orgueil national des anciens combattants ayant vécu en Suisse, victorieux sur les champs de batailles d'Europe, et empêchés de retourner dans leur seconde patrie<sup>26</sup>, alors que les déserteurs et les réfractaires, véritables traîtres à l'Italie, ont pu rester en Suisse.

En mai 1919, l'afflux des prétendants à l'entrée en Suisse provoque une concentration de 500 mobilisés à Domodossola et de 350 à Como, internés dans des camps<sup>27</sup>. Sous la pression italienne, la Suisse accepte le 11 juin de laisser entrer ceux dont les papiers sont en règle. En 1920 et 1921, la question des anciens combattants italiens s'atténue. Selon Micheli, ils seraient 20000 en Suisse en septembre 1921<sup>28</sup>.

La question n'est pourtant pas réglée. Une organisation d'obéissance nationaliste, la «*Lega Italiana per la tutela degli interessi nazionali*», fondée en 1920, s'empare du problème. De l'avis de son dirigeant, Oscar Sinigaglia<sup>29</sup>, les mesures de police suisse frappent beaucoup plus les soldats démobilisés

---

22. USS, Gewerkschaftskorrespondenz, Nr 8, 3. Mai 1919, «*Einreise fremder Wehrmänner*».

23. AF, E 1302, I, Conseil national, 29 avril 1920.

24. Voir AF, E 4300 (B) 1, Bd 22, texte de Micheli, p. 1. Ce jugement qui paraît excessif est émis au début de 1922.

25. Michels, *op. cit.*, p. 213.

26. L'expression «*seconda patria*» est utilisée notamment par Michels (*op. cit.*, p. 216) et par le *Corriere d'Italia* (7.9.1920) selon lequel la plus grande partie des 200000 Italiens qui ont vécu en Suisse avant 1914 «*vedono nella Svizzera quasi la loro seconda patria*». Voir également ci-dessous.

27. Voir Michels, *op. cit.*, pp. 218-219 et Micheli (AF, E 4300 (B) 1, Bd 22, p. 5).

28. Selon Micheli (AF, E 4300 (B) 1, Bd 22, p. 6).

29. Oscar Sinigaglia «*industriale nazionalista... già promotore e finanziatore del Fascio romano di combattimento*», voir E. Gentile, *Storia del partito fascista*, Bari, 1989, p. 72.

que les déserteurs et les réfractaires qui se trouvaient en Suisse avant l'introduction du régime de police des étrangers. Sinigaglia demande à Wagnière, ministre de Suisse à Rome, que la Suisse adopte une mesure générale d'entrée et de séjour des anciens soldats démobilisés qui occupaient une situation en Suisse avant la guerre. Wagnière refuse, en raison du précédent qu'une telle décision créerait pour d'autres pays<sup>30</sup>. *Der Bund*, récuse les arguments italiens et insiste sur le fait que la Suisse ne peut pas accorder un droit de séjour durable à tous les démobilisés. Cependant, ceux qui ont vécu pendant long-temps en Suisse avec leurs familles et qui y ont leurs propriétés et leur travail reçoivent régulièrement le droit d'établissement<sup>31</sup>. Au cours de l'année 1922, la controverse va se prolonger au sujet des conditions de renouvellement des permis de séjour en période de chômage.

Pendant que la Suisse se montre très circonspecte quant à l'accueil des immigrants italiens, l'Italie, à son tour, durcit ses exigences en matière de protection de ses ressortissants. Dans le courant de l'année 1919, elle exige que les Suisses autorisés à recruter de la main-d'œuvre italienne s'engagent à laisser visiter leurs usines et les locaux d'habitation de leurs ouvriers, par l'inspecteur italien de l'émigration à Lucerne ou par le consul d'Italie. En outre, le Commissariat italien de l'émigration exige que les entrepreneurs suisses s'obligent à assurer à leurs propres frais les ouvriers italiens<sup>32</sup>. De telles exigences provoquent de très vives réactions dans une opinion nationaliste suisse très sourcilleuse. C'est ainsi que le *Berner Landeszeitung* parle d'espionnage économique, de gouvernement parallèle et surtout d'arrogance :

«*Ist denn die Schweiz ein Staat von halbzivilisierten Nomaden oder haben wir denn keine soziale Gesetzgebung, dass ausgerechnet Italien mit solchen Zumutungen kommen darf?*»<sup>33</sup>

Selon le journal bernois, la Suisse a besoin de travailleurs spécialisés et l'Italie de bonnes conditions de salaire, sans y mettre des entraves. Dès novembre, le Vorort et d'autres milieux patronaux s'inquiètent également de ces exigences italiennes contraires aux besoins de l'industrie suisse<sup>34</sup>. Le 10 septembre, le Conseil fédéral dénonce une «*atteinte à la souveraineté de la Confédération en matière de protection ouvrière*»<sup>35</sup>. La question des exigences italiennes en matière de contrôle va sérieusement contrarier l'opinion suisse<sup>36</sup> et gêner l'entente entre les deux pays. En dépit de ce handicap, les relations diplomatiques vont s'améliorer.

30. AF, E 4300 (B) 1 Bd 22, lettre de Wagnière au Département politique fédéral, 24 novembre 1921.

31. *Der Bund*, 24 novembre 1921, Zweites Blatt, «Ungerechtfertigte italienische Angriffe».

32. Voir étude mentionnée à la note 3. Voir aussi AF, E 2001 (B) 2, Bd 8.

33. 17 octobre 1919, «Warum darf die Schweiz die Italiener nicht hineinlassen?»

34. Voir AF, E 2001 (B) 2, Bd 8.

35. *Idem*, note verbale.

36. Voir *Emmentaler Blatt*, 17 août 1920, «Ein unannehmbares italienisches Begehr» et *Nazionale Zeitung*, 10 septembre 1920, «Zur Rechtstellung der italienischen Arbeiter in der Schweiz» qui parle également de «Souveränität».

A la demande de l'Italie du 27 janvier 1920, des négociations sont ouvertes en vue de la conclusion d'une convention de travail italo-suisse. Après quatre ans de pourparlers, parfois assez vifs, ces négociations n'aboutiront pas, en raison essentiellement du maintien par l'administration fédérale d'une ligne de défense jugée nécessaire au développement de la stratégie d'intégration nationale et donc à une politique d'immigration restrictive<sup>37</sup>.

Sur le plan de l'opinion publique, en revanche, les débats vont se durcir au long des années 1920 à 1922. Les 26 et 27 février 1920, la *Neue Zürcher Zeitung*<sup>38</sup> revient sur la dénonciation du traité d'établissement italo-suisse. Elle relève la nécessité de négocier l'établissement sur la base de garanties identitaires plus strictes. Elle met en évidence le déséquilibre entre les deux pays en matière d'assistance, les Suisses n'étant que 11 000 en Italie au recensement de 1911. Enfin, l'article est truffé de considérations ambiguës sur les Italiens du Sud et sur les méfaits des Italiens au XIX<sup>e</sup> siècle. La presse italienne, gravement vexée, se déchaîne. *Il Messaggero*, d'inspiration libérale, parle de «*l'exploitation des ouvriers italiens par les entrepreneurs suisses*» et attribue au journal zurichois «*una tendenza italofoba*»<sup>39</sup>. Tous les articles ne sont pas aussi vindicatifs et c'est sur un ton plus modéré et plus gouvernemental que le *Corriere d'Italia* du 7 septembre 1920 défend la politique de De Michelis, le commissaire royal à l'émigration, de vouloir conclure une convention de travail sur la base de la réciprocité de traitement<sup>40</sup>.

### ***La crise et la dégradation des opinions***

Suite à l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919, le Département fédéral de l'économie publique accepte de conclure, le 17 mars 1921, un accord avec la Légation royale d'Italie sur l'assistance des chômeurs<sup>41</sup>. Alors que le nombre de chômeurs atteint 144 700 en avril 1921<sup>42</sup>, cet accord va susciter de nombreux malentendus et plusieurs protestations.

En premier lieu, le consul d'Italie à Lausanne et le Canton de Vaud interprètent cet accord de façon complètement différente. Selon le consul, l'accord interdirait de refuser l'autorisation d'entrée en Suisse ou la prolongation d'un séjour pour motif de chômage. Le chef du Service de police du canton de Vaud qui n'est pas informé du texte de l'arrangement se montre très irrité :

---

37. Voir étude mentionnée à la note 3.

38. «Zur Kündigung des schweizerisch-italienischen Niederlassungsvertrages», 26 février 1920, *Erstes Morgenblatt* et 27 février, *Erstes Mittagsblatt*.

39. *Il Messaggero*, 28 febbraio 1920, «*Tra Italia e Svizzera. Per la difesa dei nostri emigrati*», article transmis et commenté par la Légation de Suisse. L'article est également repris par *Il Secolo*, 28 febbraio 1920, «*Un argomento delicato per le relazioni italo-svizzere*» (AF, E 2001 (B) 2, Bd 8). De manière générale, sur la presse italienne, voir Valerio Castronovo, *La stampa italiana dall'Unità al Fascismo*, Bari, 1970.

40. «*Per un trattato di lavoro tra l'Italia la Svizzera*». Le *Corriere d'Italia* est un journal catholique de tendance modérée.

41. Voir AF, E 7169/1, Bd 11. Voir article mentionné à la note 3.

42. *Rapport du Conseil fédéral sur s gestion en 1921*, p. 858.

« [...] il nous paraît étrange, à tout le moins, qu'on ne puisse non seulement endiguer le flot des étrangers qui désirent venir chez nous pour y travailler alors que le chômage règne d'une façon si intense dans de nombreuses professions et métiers, mais qu'on aille encore plus loin en provoquant la rentrée en Suisse de personnes attirées par les fortes indemnités de chômage. »<sup>43</sup>

Le 3 mai, mieux au fait mais tout aussi catégorique, le conseiller d'Etat chargé du Département du commerce et de l'industrie du canton de Genève proteste auprès du Département fédéral de l'économie publique contre un accord défavorable à la Suisse, en raison du nombre de personnes concernées et de la différence du change; susceptible de créer un cas de précédent à l'égard de la France par exemple; excessif quant aux charges d'assistance à supporter. En conséquence, le conseiller d'Etat demande la dénonciation immédiate de l'accord<sup>44</sup>. Dans sa réponse, le Département fédéral de l'économie publique invoque les intérêts suisses à l'étranger, la conférence ouvrière de Washington qui prévoit l'égalité de traitement et, argument plus surprenant dans ce genre de débat, l'équité à secourir une main-d'œuvre souvent sollicitée « *par des entreprises suisses avec l'appui des autorités cantonales et communales* »<sup>45</sup>. Le différend avec le canton de Genève va se poursuivre notamment par des contestations entre l'Office de conciliation de ce canton et un chômeur italien<sup>46</sup>. Le Conseil d'Etat persiste à réclamer la dénonciation de l'accord italo-suisse du 17 mars 1921<sup>47</sup>.

Pendant ce temps, d'avril 1921 à février 1922, le nombre des chômeurs en Suisse atteint une moyenne annuelle se situant entre 130000 et 146000, avec une pointe de chômeurs complets à 99500 en février 1922<sup>48</sup>. L'importation des matières premières, la production et l'exportation diminuent. De nombreuses entreprises ferment ou travaillent au ralenti<sup>49</sup>.

Dans son rapport sur « La crise économique en Suisse et les ouvriers italiens », rédigé au début de 1922, L. Micheli explicite une vision nationale des problèmes d'immigration qui découlent de cette crise:

*« La Suisse est devenue le pays du monde où, proportionnellement à la population, le chômage est le plus intense. Dans ces conditions, le Gouvernement fédéral s'est vu obligé de prendre des mesures pour restreindre l'entrée en Suisse de travailleurs étrangers. En outre, pour ne pas augmenter démesurément le chiffre si élevé des sans travail, les Autorités compétentes réglementent de manière plus sévère l'octroi du permis de séjour aux étrangers sans emploi déterminé et assuré. »*

43. AF, E 7169/1, Bd 11, lettre du 22 mars 1921. Par note du 25 avril, le Département fédéral de justice et police dénonce l'erreur du consul à la Légation royale d'Italie à Berne.

44. *Idem*, 3 mai 1921.

45. *Idem*, 20 mai 1921.

46. *Idem*.

47. *Idem*, lettre au Conseil fédéral, 16 août 1921.

48. *Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1921*, p. 858, *Idem 1922*, p. 781.

49. Voir Roland Ruffieux, *La Suisse de l'entre-deux-guerres*, Lausanne, 1974, pp. 119-131.

*Il est important d'affirmer qu'aucune mesure générale n'a été prise contre les ouvriers, employés et commerçants étrangers porteurs de permis de séjour : il n'y a pas non plus de refus systématique de refus d'entrée en Suisse contre aucune catégorie de personnes. Les Autorités compétentes se réservent uniquement le droit d'examiner dans chaque cas les  demandes d'établissement. Les étrangers qui avaient reçu une autorisation d'entrée en Suisse pour un séjour limité se voient parfois, vu la situation, refuser la prolongation du séjour, mais cette mesure n'est prise que pour des motifs impérieux. Les intéressés, dans ces cas, connaissent par avance l'échéance du délai de leur séjour.»<sup>50</sup>*

La Suisse devient très sensible aux charges d'assistance qui pèsent sur le budget des collectivités publiques. Selon une note du Département fédéral de justice et police du 21 mars 1922, à fin décembre 1921, 8000 étrangers « dont plus de la moitié sont des ressortissants italiens » figurent au nombre des 143000 chômeurs<sup>51</sup>. 3% des chômeurs seraient donc Italiens. D'après une statistique plus précise de l'Office central de police des étrangers, du 1<sup>er</sup> juillet 1922, 1484 chômeurs italiens seraient secourus pour une somme à charge des collectivités publiques de 3213 francs par jour (2.16 francs par chômeur) et à charge des patrons de 865 francs (0,58 francs par chômeur), soit au total 1488000 francs par année<sup>52</sup>. En outre, les autorités suisses se montrent particulièrement irritées par les perturbations à l'ordre public causées par les chômeurs italiens. Selon Micheli :

*«Quoi de plus naturel, dans ces conditions que les cantons cherchent à diminuer le nombre des éléments de trouble, en refusant aux étrangers qui n'ont plus depuis longtemps d'occupation régulière la prolongation de leur permis de séjour ? Il faut se mettre ici à la place des Autorités locales qui, à la suite de la fermeture d'une usine ou d'une fabrique se sentent menacées d'un jour à l'autre de voir s'assembler sur les places publiques des centaines d'ouvriers étrangers souvent turbulents qu'il faudra assister financièrement. N'est-il pas préférable, dans l'intérêt même de ces travailleurs, de faire regagner à une partie tout au moins d'entre eux leur lieu d'origine ? »<sup>53</sup>*

Le texte de Micheli n'est pas un avis officiel de la Confédération<sup>54</sup> destiné à être diffusé comme tel. Dans ce cas, il aurait certainement provoqué un beau tollé dans l'opinion italienne.

Dès l'automne 1921, les autorités et l'opinion italiennes dénoncent les mesures helvétiques contre les ouvriers italiens. Elles s'en prennent en particulier aux non-renouvellements des permis de séjour, qualifiés d'« *expulsions* »<sup>55</sup>.

---

50. AF, E 4300 (B) 1, Bd 22.

51. *Idem*, lettre du Département fédéral de justice et police à la Légation royale d'Italie à Berne, 21 mars 1922.

52. *Idem*, lettre de l'Office central de police des étrangers à la légation de Suisse à Rome, 1<sup>er</sup> juillet 1922.

53. AF, E 4300 (B) 1, Bd 22, texte de Micheli, p. 8.

54. Selon communication du Département politique fédéral à l'Office fédéral du travail, 3 février 1922 (AF, E 7169/1, Bd 11).

Ainsi, dans *Giornale d'Italia*<sup>56</sup> du 25 janvier 1922, Sinigaglia parle de la «dignità dell'Italia»; il exige la réciprocité et menace de prendre des mesures de rétorsion. La campagne de la Lega Italiana se répand dans la presse italienne et Wagnière, le ministre de Suisse à Rome, déplore cet état de fait dû au nationalisme italien et au manque de discernement des polices suisses :

«Tous mes efforts pour empêcher cette campagne de presse n'ont pu que la retarder. Nous avons à faire à des adversaires qui se sont fait de cette question un instrument de popularité. Nous pouvons être certains que, si la question est posée au Parlement, comme cela est fort probable, nous aurons contre nous tous les partis, aucun ne voulant paraître moins violents que les autres quant il s'agit de la défense du prestige italien à l'étranger. Car c'est sur ce terrain que la Lega Italiana a réussi à exciter l'opinion publique.

Je crois cependant que nous aurions pu éviter une querelle qui menace de devenir chaque jour plus vive si notre police des étrangers et nos polices cantonales avaient bien voulu se rendre compte des conséquences de certaines mesures sur l'opinion étrangère. Comme je l'ai répété, dans plusieurs lettres, le retrait du permis de séjour, dans une série de cas, devait nécessairement provoquer en Italie la réaction la plus vive.»<sup>57</sup>

Les journaux romands n'interprètent pas ces faits de la même façon que le ministre. Le *Journal de Genève*<sup>58</sup> et la *Gazette de Lausanne*<sup>59</sup> défendent la position suisse et insistent sur la générosité de la Confédération et des communes. La direction de police du canton de Zurich, quant à elle, prend l'initiative d'écrire au chef de la Division de police du Département fédéral de justice et police Ernst Delaquis, pour l'informer que son canton n'a expulsé aucun Italien pour cause de chômage. Malheureusement, le consul général d'Italie ne fait aucune distinction entre expulsion et non-renouvellement du permis de séjour.

«Die Schweiz ist denn schliesslich doch keine Internationale Wohltätigkeitsanstalt.»<sup>60</sup>

Le mois de février 1922 marque l'apogée de la crise des opinions qui durera au moins jusqu'en juillet. Comme le redoutait Wagnière, chaque parti, chaque organe d'opinion entend défendre l'Italie contre l'arrogance helvétique, ce qui va naturellement susciter les répliques des journaux suisses. Parmi les opinions relativement modérées, le *Corriere italiano*<sup>61</sup> oppose l'intérêt de la Suisse à la montée du sentiment d'«Ueberfremdung» et réclame une politique plus libérale en matière de travailleurs étrangers, surtout à l'égard des Italiens qui ont participé à la prospérité de la Suisse<sup>62</sup>. Selon *La*

55. AF, E 2001 (B) 3, Bd 46.

56. Journal conservateur national et philo-mussolinien.

57. AF, E 2001 (B) 3, Bd 46, lettre de Wagnière à Motta, 27 janvier 1922.

58. 8 décembre 1921, «Ouvriers italiens en Suisse».

59. 9 février 1922, «Bulletin politique [...] une querelle italo-suisse».

60. AF, E 4300 (B) 1, Bd 22, 31 décembre 1921. Voir aussi lettre du 13 février 1922.

61. «Le *Corriere italiano*, fondé en juin 1921, tout en ne taisant point ses sympathies pour l'action de Mussolini en Italie, considérait cependant que le fascisme n'était pas une «mar-

*Patria*, organe de l'œuvre Bonomelli, la politique suisse dissimule une volonté de remplacer les ouvriers étrangers par les indigènes<sup>63</sup>. *Il Tricolore*, Bulletin officiel de la Lega Italiana, parle de retraits de permis à des gens installés et pas seulement à des chômeurs<sup>64</sup>. Elle menace d'expulser les Suisses d'Italie s'il le faut<sup>65</sup>. Le journal fasciste *Popolo d'Italia* polémique avec la *Neue Zürcher Zeitung* et dénonce la préférence nationale explicitement formulée par l'Office du travail du canton de Zurich<sup>66</sup>. Selon le *Popolo d'Italia*, la Suisse se débarrasserait des Italiens pour ne pas payer les indemnités de chômage prévues par l'accord de mars 1921 et tout cela se passerait sous le regard attristé des Tessinois assistant à l'expulsion « *in massa di loro fratelli di razza* »<sup>67</sup>. Ces propos ne laissent pas la *Neue Zürcher Zeitung* indifférente ; elle dénonce « *die Hetze des Mailander Fascistenblattes* »<sup>68</sup>. Dans la presse suisse, le *Basler Vorwärts* exprime une voix divergente et préconise la solidarité internationale à l'égard des travailleurs italiens<sup>69</sup>.

Le 25 février 1922, le *Corriere italiano*, utilisant des statistiques de l'Office fédéral du travail, dénonce le fait que les chômeurs italiens seraient désavantagés par rapport aux Allemands : 54 % des chômeurs italiens seraient assistés, contre 67 % des chômeurs allemands et 74 % des suisses ; avec une somme moyenne de 1,73 franc par jour, par chômeur italien, au lieu de 4,35 francs pour les chômeurs allemands et 4,94 francs pour les suisses : « *Gli Italiani ricevono un terza dell'assistenza ma pagano le tasse come gli altri.* »<sup>70</sup>

A la fin mars 1922, des assemblées d'anciens combattants et de représentants des partis italiens tenues à Berne demandent aux autorités italiennes d'intervenir pour faire respecter l'égalité de traitement et réclamer un nouvel accord sur le séjour<sup>71</sup>. Le 8 avril, le *Corriere italiano* réclame une protection sociale et salariale des émigrés, ce qui devrait entraîner une réduction inévitable de l'émigration. Au reste, le journal s'étonne que les patrons suisses se manifestent déjà.

---

chandise d'exportation»» (Mauro Cerutti, *Le Tessin, la Suisse et l'Italie de Mussolini. Fascisme et antifascisme*, Lausanne, 1988, p. 57). Le *Corriere italiano* est très proche de la Légation d'Italie (voir ci-dessous).

62. 14 janvier 1922.

63. 15 janvier 1922, « *La situazione degli operai italiani in Svizzera* ».

64. 25 février 1922, « *La questione del soggiorno di Italiani in Svizzera* ».

65. 11 février 1921, « *Gli Italiani in Svizzera* ».

66. 18 février 1922, « *Ancora sul trattamento degli Italiani in Svizzera* ».

67. 23 février 1922, « *Le espulzioni degli Italiani della Svizzera* ».

68. 24 février 1922, « *Ein weiteres Kapitel über Ausweisungen* ».

69. 8 février 1922, « *Fremdenpolizei* ».

70. Suivant cette statistique, les chômeurs italiens secourus seraient au nombre de 2331. Ils coûteraient 1'470'000 francs aux collectivités suisses. A comparer cette statistique avec les données de l'Office central de police des étrangers, du 1er juillet 1922 (voir ci-dessus).

71. *Corriere italiano*, 1er avril 1922, « *Gli Italiani nella Svizzera si agitano per la questione del soggiorno* ».

Le *Corriere della sera*, pour sa part, accorde un interview à Emmanuele Greppi, président général de l'Œuvre Bonomelli. Celui-ci revient sur le thème de la Suisse comme « seconde patrie », et même plus :

« *Trattasi di un popolo di circa duecentocinquantamilla persone che aveva bensi conservata la cittadinanza italiana, ma erasi abituato a considerare la Svizzera non solo come la propria patria, ma come la patria dei padri suoi, e che fidente nei principi liberali di fraternità prevalenti nel mondo prima della guerra, ritenevasi giustamente autorizzato dalla legge a conservare la propria nazionalità pure affezionandosi e quasi identificandosi col paese dove aveva stabilita la propria residenza.* »<sup>72</sup>

Or, aujourd’hui, selon Greppi, la Suisse, en l’occurrence les cantons de Genève et de Vaud en particulier, expulse des gens qui habitent le pays depuis de longues années et ne savent même pas l’italien ! Il faut faire respecter les conventions internationales même si Greppi reconnaît les difficultés de la Suisse.

A ce sujet, le *Corriere italiano* du 24 juin s’en prend à l’œuvre Bonomelli : le président Greppi aurait exagéré les faits pour mettre son œuvre en valeur, alors que les expulsions ne seraient tout de même pas un exode de masse de la misère. A l’inverse, à l’instar du parti populaire, dont il membre, le secrétaire Stefano Jacini attribuerait, par exagération également, la faute au gouvernement italien pour demander la plus grande liberté possible en matière d’émigration, ce qui reviendrait à une diminution de la protection des émigrants<sup>73</sup>.

En réponse à ces attaques, le 9 juillet, *La Patria* publie une lettre de Jacini, qui provoque une violente réplique du *Corriere italiano*. Selon l’article du *Corriere* du 15 juillet, la conception de Jacini en matière d’émigration, nettement dirigée contre le Commissariat général à l’émigration, défendrait une position libérale conforme à celle des patrons suisses, ce qui favorisera l’engagement d’ouvriers échappant à tout contrôle. Selon le *Corriere*, l’attitude de Jacini serait analogue à celle préconisée par une circulaire de l’Office central des étrangers du 9 août 1920 à la Légation suisse à Rome. Ignorant le conseiller fédéral Motta, cette circulaire recommandait de favoriser l’engagement d’ouvriers italiens sans respecter les dispositions prises par les autorités italiennes pour leur protection sociale et économique. L’article du *Corriere* met le ministre Wagnière dans une violente colère :

« *Il est permis en outre de se demander s'il convient à un journal étranger, publié sous les auspices de la Légation d'Italie à Berne, d'interpeller des membres du Conseil fédéral et de chercher à les mettre en opposition entre eux [...]. J'avais salué avec satisfaction la*

---

72. 6 avril 1922, « La disoccupazione in Isvizzera e gli sfratti dei lavoratori italiani ».

73. Sur l’œuvre Bonomelli, ses chefs et les relations de cet œuvre avec la politique migratoire fasciste, voir Philip V. Cannistraro et Gianfausto Rosoli, *Emigrazione, chiesa e fascismo. Lo scioglimento dell’Opera Bonomelli (1922-1928)*, Roma, 1979.

*naissance de ce petit journal, qui pouvait être un excellent élément de concorde, mais qui, en revanche, fait une œuvre assez dangereuse parmi les milieux italiens de Suisse. Il me paraîtrait utile à l'occasion d'attirer à ce sujet l'attention de la Légation Royale.»*<sup>74</sup>

Les attaques contre la Suisse atteignent leur paroxysme avec la *Gazzetta Industriale* de Milan du 10 avril 1922<sup>75</sup>, qui dénonce « *il brutale egoismo svizzero* » ainsi que l'œuvre des Suisses en Italie néfaste au pays et qu'un gouvernement national ne peut plus tolérer:

« *Fuori, cotesti parassiti, fuori d'Italia!* »

En mars 1922, les autorités suisses se décident à répliquer. A leur avis, il n'est pas vrai, comme le prétend le *Popolo d'Italia* que 700 Italiens auraient été renvoyés de Davos pour raison de chômage<sup>76</sup>. La colonie italienne de Davos n'a diminué que de 88 personnes en 1921. Avant la guerre, cette colonie était certes florissante. Une entreprise de construction employait à elle seule un millier de travailleurs; elle ne compte désormais plus que 10 ouvriers. Tout cela serait dû à la crise du secteur de la construction et non pas au chômage. Le 21 mars, le Département fédéral de justice et police s'adresse à la Légation royale d'Italie<sup>77</sup> pour récuser les attaques faites contre la Suisse, préciser les compétences des diverses autorités et souligner les difficultés du pays en matière de chômage et de « surpopulation étrangère ». Dans de telles conditions, la Suisse ne peut pas accepter que les saisonniers cherchent à se fixer de manière permanente.

Dans ce contexte très tendu, le député radical tessinois Brenno Bertoni dépose, le 22 mars 1922, une longue interpellation au Conseil des Etats. Il s'enquiert des résultats de l'accord de 1921 sur l'assistance chômage, des accusations italiennes sur l'application de cet accord, des rapports entre l'assistance chômage et la Police des étrangers sur « *les permis de séjour, la réadmission des soldats démobilisés, les expulsions etc.* ». Il demande enfin au Conseil fédéral son avis « *sur les limites du droit d'organisation et de propagande politique des étrangers* »<sup>78</sup>.

Développant son interpellation le 5 avril, Bertoni se réfère aux attaques de la presse italienne contre la Suisse qui selon lui, seraient infondées, dans la mesure où le droit à l'assistance en Suisse dépend de l'indigénat. Cependant, il est nécessaire d'examiner les différends entre les deux pays car « *l'Italie nous envoie ses travailleurs parce qu'elle en a trop et nous les accueillons parce que nous en avons besoin* »<sup>79</sup>. Bertoni termine en faisant allusion à la

---

74. AF, E 4300 (B) 1, Bd 22, lettre de Wagnière à Motta, 19 juillet 1922.

75. « *La Svizzera mette sul lastrico migliaia di Italiani* ».

76. AF, E 4300 (B) 1, Bd 22, lettre du chef du Département de justice et police, Häberlin, à la légation de Suisse à Rome, 20 mars 1922.

77. *Idem*, 21 mars 1922.

78. Sur cette interpellation, voir AF, E 4001 (A), Bd 29. Voir aussi Gérald et Silvia Arlettaz, « *Les Chambres fédérales face à la présence et à l'immigration étrangères (1914-1922)* », *Etudes et Sources*, No 16/17, Berne, 1990-1991, pp. 83ss.

79. AF, E 1402, I, 5 avril 1922.

constitution d'un groupe fasciste à Lugano. Il considère que « *le nationalisme italien n'est pas plus dangereux qu'un autre* »<sup>80</sup>.

La réponse à l'interpellation préparée par l'administration fédérale<sup>81</sup> fournit les explications habituelles sur le chômage des Italiens et insiste sur le fait que les critiques italiennes, nées du *Corriere italiano*, ont aiguisé le mécontentement des Suisses. Elle rappelle que les travailleurs étrangers sont acceptés en vertu de la loi de l'offre et de la demande. De ce fait, la Suisse ne peut pas prendre en compte les besoins d'exportation de l'Italie mais elle n'utilise pas de mesures policières pour contourner ses obligations. Le texte souligne une fois de plus qu'il ne faut pas confondre expulsion et échéance du permis de séjour. Or, les Italiens cherchent à rester pour ne pas courir le risque de se voir refuser une nouvelle autorisation d'entrée. Quant à la liberté d'association des Italiens, elle est limitée par l'article 70 de la Constitution fédérale sur la sécurité du pays.

Au Conseil des Etats, répondant sur l'accord de chômage de 1921, Häberlin développe une argumentation faisant implicitement allusion à la préférence nationale. Il mentionne les réclamations en Suisse contre l'accord de 1921 et se demande si la Suisse aura les moyens de conserver ce régime. Répliant à Bertoni, Häberlin considère que « *l'Italie ne nous envoie pas ses travailleurs parce que nous en avons besoin, mais bien parce qu'elle a besoin de les voir émigrer et les ouvriers italiens viennent chez nous y chercher leur avantage, non le nôtre* »<sup>82</sup>.

Dans la presse, le journal socialiste de Lugano, *Libera Stampa* rejette la faute de la situation sur les autorités suisses et italiennes. Quant à Bertoni, son caractère rétrograde et ses sympathies philofascistes l'empêcheraient d'analyser correctement la situation<sup>83</sup>. Le *Corriere italiano* ne partage pas cet avis. Avec son confrère, il admet que Bertoni s'en soit tenu au droit réel et non pas à une critique de ce droit, mais il l'a fait dans « *un spirito largo e liberale* », défendant l'égalité de traitement et prenant en considération les intérêts des deux nations<sup>84</sup>.

En Italie, des interpellations sont déposées à la Chambre des Députés au sujet des «expulsions» d'Italiens en Suisse et des mesures que le gouvernement devrait prendre pour limiter le séjour des Suisses en Italie. Pendant ce temps, la police italienne organise des enquêtes dans les villes pour établir le nombre des Suisses en Italie; elle en profiterait pour proférer des menaces à l'encontre des Suisses et pour faire croire aux Italiens que leurs compatriotes seront tous expulsés de Suisse<sup>85</sup>. Lors d'un débat, le 13 juin, un interpellant, traduisant les sentiments de beaucoup d'Italiens, constate :

---

80. *Ibid.* Sur cette question, voir Mauro Cerutti, *op. cit.*, pp. 24-30.

81. AF, E 4001 (A), Bd 29, 5/12 avril 1922.

82. AF, E 1402, I, 5 avril 1922.

83. *Libera Stampa*, « *Problemi del lavoro. Gli operai italiani in Svizzera* » 13 avril 1922.

84. 29 avril 1922, « *Il discorso dell'On. Bertoni e i Trattati di Emigrazione e di Lavoro* »

85. AF, E 4300 (B) 1, Bd 22, Wagnière à Motta, 20 juin 1922.

« que la Suisse, dont l'hospitalité a rendu tant de services à l'Europe, subit maintenant des influences réactionnaires ».<sup>86</sup>

Pendant ce temps, le Département de justice et police ne recense que 128 Italiens soumis à un délai de départ pendant les six premiers mois de 1922 :

« Selon toute vraisemblance, les cas de délais de départ intéressent les Italiens qui ont habité longtemps la Suisse (militaires démobilisés qui n'avaient reçu qu'une autorisation limitée et à qui l'établissement avait été refusé, vu l'état du marché du travail ou à cause des condamnations qu'ils avaient subies, réfractaires, déserteurs) sont actuellement liquidés et ne se présenteront plus guère ; seuls entreront en ligne de compte les cas de nouveaux venus désireux d'élire domicile en Suisse. Parmi ceux-ci, se place en première ligne les « saisonniers », qui cherchent à demeurer dans le pays une fois la saison terminée [...].

Ce n'est pas seulement pour empêcher que la proportion des étrangers domiciliés en Suisse augmente encore que nous sommes contraints d'agir avec prudence à l'égard de l'entrée des étrangers qui ont l'intention de prendre du travail et de se fixer en Suisse, mais aussi et surtout à cause de la situation économique de notre pays. L'Office fédéral du travail, dans son examen de la situation du marché du travail en Suisse, en est arrivé à la conclusion qu'il faudra compter pendant des années encore avec un excédent de main-d'œuvre. »<sup>87</sup>

### *L'institutionnalisation des politiques nationales*

La situation du marché du travail s'améliorera plus vite que prévu. Dès 1924, les *Informations de statistique sociale*, publiées par l'Office fédéral du travail, constatent l'existence d'un double mouvement migratoire en Suisse : une émigration et une immigration touchant des activités différentes :

« On peut donc conclure [...] que la principale cause de la surpopulation étrangère en Suisse doit être recherchée dans le manque de corrélation entre la composition professionnelle de la population et les exigences de l'économie nationale. »<sup>88</sup>

A partir de cette date, le besoin de travailleurs ne cesse d'augmenter, en particulier dans les secteurs du bâtiment et des services. En 1927, il est question d'« une importante immigration d'ouvriers étrangers entrés en Suisse pour une durée illimitée »<sup>89</sup>. Cette situation durera jusqu'en 1930. Pendant ce temps, la politique migratoire du gouvernement fasciste se durcit :

« [...] l'attitude du Gouvernement Royal a complètement changé dans ce domaine : autrefois on ne pouvait assez favoriser l'émigration et nous avions à nous défendre contre une trop grande affluence de

---

86. *Idem*, Wagnière à Motta, 23 juin 1922.

87. AF, E 4300 (B) 1, Bd 22, Département fédéral de justice et police à la légation de Rome, 29 juillet 1922.

88. *Informations de statistique sociale*, 1925, No 9, p. 252.

89. *Rapports économiques et statistique sociale*, 1928, No 1, p. 10.

*main-d'œuvre italienne ; maintenant, on déclare sur tous les tons que l'Italie n'a aucun intérêt à voir émigrer sa main-d'œuvre. Chaque ouvrier qu'on laisse entrer en Suisse est une faveur spéciale qu'on nous accorde et qu'on nous fait payer par des exigences infinies. Nous aurons à tenir compte de cet état d'esprit qui inspire à l'Italie une politique nouvelle en cette matière. Cependant, comme le chômage a sensiblement augmenté ces derniers temps dans le Royaume, nous pourrons voir encore des changements dans la politique du gouvernement.»<sup>90</sup>*

Du côté suisse, si le patronat insiste pour obtenir de la main-d'œuvre, les autorités et la plupart des milieux politiques et sociaux continuent à se référer à l'existence d'une «surpopulation étrangère». Bien que les données quantitatives sur cette «surpopulation» aient fortement baissé, ce concept, depuis 1917, sert de ciment à une formation nationale en voie d'intégration. C'est la raison pour laquelle la Suisse manifeste une position dure dans toutes les questions relevant de l'installation et de l'intégration des étrangers, comme elle le prouve lors des négociations de 1923 à 1924 concernant une convention de travail avec l'Italie<sup>91</sup>. La Suisse entend limiter l'immigration sans se priver de la main-d'œuvre nécessaire. Le séjour à court terme est donc la solution érigée en principe<sup>92</sup>.

---

90. AF, E 2001 (C) 1, Bd 21, lettre de Wagnière à Motta, 18 février 1928.

91. Voir étude mentionnée à la note 3.

92. La Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931 et son Ordinance d'exécution, du 5 mai 1933, parachèvent l'appareil légal régissant le rôle de l'immigration dans le marché du travail.